

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS274/1
G/L/584
G/SG/D29/1
11 novembre 2002
(02-6195)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS — MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de consultations présentée par le Taipei chinois

La communication ci-après, datée du 1^{er} novembre 2002, adressée par le Représentant permanent du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Taipei chinois m'a chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier.

En vertu de la "Proclamation n° 7529 du 5 mars 2002 visant à faciliter un ajustement positif à la concurrence des importations de certains produits en acier" et du "Mémoire du 5 mars 2002 — Action du Président des États-Unis au titre de l'article 203 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur au sujet de certains produits en acier", publiés dans le volume 67, n° 45, du *Federal Register* du 7 mars 2002, les États-Unis ont imposé des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'un relèvement des droits de douane frappant les importations de certains produits en acier plats, de barres laminées à chaud, de barres parachevées à froid, de barres d'armature, de certains produits tubulaires, d'accessoires et brides en acier au carbone ou en aciers alliés, de barres en aciers inoxydables, de fil machine en aciers inoxydables, de produits étamés ou chromés et de fils en aciers inoxydables, et sous la forme d'un contingent tarifaire à l'importation de brames.

Le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu estime que ces mesures des États-Unis constituent un manquement aux obligations résultant pour ce pays des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Nos préoccupations ont trait notamment, mais pas nécessairement exclusivement, aux points suivants:

- Avant d'appliquer les mesures de sauvegarde, les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'un lien logique entre les "conditions" dont il est question dans la deuxième clause de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et les "circonstances" indiquées dans la première clause de cette disposition. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre autres à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
- Il n'y a pas eu un accroissement des importations en ce qui concerne bon nombre des produits importés visés par l'enquête. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre

./.

autres à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ainsi qu'aux articles 2:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

- Les États-Unis n'ont pas identifié les producteurs de produits similaires afin de définir la branche de production nationale et n'ont pas publié leur constatation à cet égard. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre autres aux articles 2, 3:1 et 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes.
- Les États-Unis n'ont pas établi l'existence du lien de causalité requis entre l'accroissement allégué des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave dont l'existence est alléguée. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre autres à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 ainsi qu'aux articles 2:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.
- Les États-Unis n'ont pas veillé à dissocier et à distinguer les effets dommageables attribuables à d'autres causes de ceux imputés à un accroissement des importations. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre autres à l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.
- Les États-Unis n'ont pas démontré que les mesures de sauvegarde n'avaient été appliquées que dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre autres à l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
- Les mesures de sauvegarde frappant les produits importés n'ont pas été appliquées par les États-Unis indépendamment de la provenance de ces produits. L'application des mesures de sauvegarde contrevient entre autres à l'article I:1 du GATT de 1994 et à l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le gouvernement du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu se réserve le droit de soulever d'autres questions de fait ou de droit dans le cadre des consultations et de la procédure ultérieure de règlement des différends.

Il attend la réponse des États-Unis à la présente demande afin qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour engager les consultations.
